

Deuxième cours : La Nationalité

1-introduction au concept

A-Définition et origines

Le droit de la nationalité répartit les personnes physiques en deux catégories : les nationaux et les étrangers. La répartition se fait en fonction de la conception que le législateur se fait de la nationalité. Deux conceptions ont été révélées : Selon la conception ethnique de la nation, la nationalité est attribuée à un individu que par l'effet de sa généalogie. Pour préserver l'identité culturelle de la nation, le droit de la nationalité retient alors comme premier critère d'attribution de la nationalité la filiation à l'égard d'un individu ; c'est la règle dite du « droit du sang » (jus sanguinis). Et Selon la conception élective de la nation, la nation n'existe au contraire que par le consentement de ceux qui la composent. La traduction juridique de cette conception consiste à subordonner l'acquisition, voire l'attribution de la nationalité, à un acte de volonté de la personne qui présente un minimum de liens objectifs, tels que la naissance et la résidence dans le pays. On parle alors de « droit du sol » (jus soli).

Dans tous les cas, ces deux conceptions, ethnique ou élective, opposées dans leur esprit, ont pour point commun de lier droit de la nationalité et conception de la nation.

B-Termes Clés en Matière de Nationalité

Une personne qui possède la nationalité est appelée **un "national"**, tandis qu'une personne qui ne la possède pas est appelée **un "étranger"**. Cependant, il existe d'autres termes utilisés dans ce domaine, et il est essentiel de les distinguer :

Sujet : Ce terme désigne un citoyen dont les droits civils et politiques sont restreints. Il était souvent utilisé pour décrire les habitants des colonies, afin de les différencier des citoyens originaires de la puissance coloniale.

Sujet local : Utilisé dans les États fédéraux pour indiquer l'appartenance d'une personne à l'une des provinces ou États qui composent la fédération. Chaque province ou État a ses propres lois qui définissent les droits et les devoirs de ses membres.

Cette distinction n'a pas d'incidence au niveau international, car c'est la nationalité de l'État fédéral qui compte.

Ressortissant : Ce terme était utilisé à l'époque des mandats, des protectorats ou des tutelles. Il désigne la relation entre les habitants d'un pays sous mandat ou tutelle et la puissance mandataire ou tutélaire.

2/Importance et Effets de la Nationalité

La nationalité est d'une importance capitale tant au niveau national qu'international, pour l'individu comme pour l'État, et elle joue également un rôle crucial en droit international privé.

A- Importance de la Nationalité au Niveau National :

1-Pour l'État : La nationalité est le principal outil de répartition des individus entre les différents États de la communauté internationale. Chaque État définit les critères qui déterminent les individus qui lui appartiennent, et donc sa population.

2-Pour l'Individu : Le citoyen jouit de tous les droits prévus par les lois de son pays, contrairement à l'étranger. Le citoyen a le droit de résider de manière permanente sur le territoire de son État, et il ne peut être ni expulsé ni empêché d'y retourner, ni extradé. Contrairement à l'étranger dont le séjour est temporaire et qui peut être expulsé ou extradé.

B- Importance de la Nationalité au Niveau International :

1-Pour l'État : La souveraineté de l'État s'étend à ses citoyens à l'étranger, et l'État a le droit de rappeler ses citoyens à l'étranger pour le service militaire, pour témoigner, pour comparaître devant un tribunal, pour payer des impôts, etc. Aussi l'État a le droit d'appliquer ses lois relatives au statut personnel à ses nationaux se trouvant à l'étranger, ainsi que l'État a le droit d'édicter à l'égard de ses nationaux à l'étranger des lois fixant leur responsabilité pénale pour des actes commis dans un État étranger.

2-Pour l'Individu : La nationalité est le fondement de la protection de l'individu lorsqu'il subit un préjudice dans un pays étranger. Aussi l'État protège ses citoyens à l'étranger par le biais de la protection diplomatique, et l'État a le droit d'intervenir diplomatiquement auprès de l'État responsable pour obtenir une indemnisation appropriée. Il peut également prendre en charge la plainte du national lésé, ce qui fait entrer le litige dans le domaine du droit international, et l'État peut le porter devant une juridiction internationale ou un tribunal arbitral.

C- Importance de la Nationalité dans la Détermination de la Loi Applicable et de la Jurisdiction Compétente (Droit International Privé) :

La nationalité détermine si une relation comporte ou non un élément étranger. Dans le statut des étrangers : seul le ressortissant jouit des droits politiques et du droit de posséder des biens immobiliers importants, à l'exclusion de l'étranger.

En matière de conflits de lois : la nationalité est un critère de rattachement dans de nombreuses législations pour déterminer la loi applicable au statut personnel.

En matière de conflits de juridictions internationales : la nationalité détermine la juridiction internationalement compétente pour les litiges comportant un élément étranger.

Troisième cours

La nationalité sous le législateur Algérien

Introduction :

Le code de la nationalité algérienne est régi par l'ordonnance n°70-86 du 15 décembre 1970, qui a été modifié par l'ordonnance du 27/02/2005.

Dans son article 6, le texte de loi modifié stipule que tout enfant né d'un père algérien ou d'une mère algérienne est considéré comme Algérien. Concernant l'acquisition par filiation, l'article 7 (amendé) stipule les termes suivants : «Est de nationalité algérienne par naissance en Algérie : 1°) L'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Cependant, l'enfant issu de parents inconnus né en Algérie sera considéré comme n'ayant jamais été Algérien si, pendant sa minorité, sa filiation est légalement établie avec un étranger ou une étrangère et s'il possède, selon la loi nationale de cet étranger ou de cette étrangère, la nationalité de celui-ci. Il est présumé que l'enfant nouveau-né découvert en Algérie est né en Algérie, sauf preuve contraire. 2°) L'enfant issu d'un père inconnu et d'une mère dont le nom seul est mentionné sur son acte de naissance, sans autre indication pouvant démontrer sa nationalité.

Quant à l'acquisition de la nationalité par mariage, l'article 9 précise que cela peut être fait dans les conditions suivantes : démontrer que le mariage est légal et réellement établi depuis trois ans au moins au moment de la demande de naturalisation, avoir une résidence habituelle et régulière en Algérie depuis deux ans au moins, avoir une bonne conduite et une bonne moralité et justifier de moyens d'existence suffisants. Il est possible que la condamnation ait eu lieu à l'étranger ne soit pas prise en compte.

En ce qui concerne la naturalisation, l'article 10 de la loi stipule que l'étranger qui en fait la demande peut obtenir la nationalité algérienne, à condition d'avoir vécu en Algérie pendant au moins sept ans au jour de la demande, d'avoir vécu en Algérie au moment de la signature du décret de naturalisation, d'être de bonne moralité et de n'avoir subi aucune condamnation infamante (...) et de justifier de son assimilation à la communauté algérienne. La demande est adressée au ministre de la Justice, qui peut toujours la rejeter.

La nationalité algérienne est également ouverte aux Algériens de cœur, ceux qui ont lutté pour la justice pendant la Guerre de libération nationale.

Selon l'article 11, la naturalisation peut être accordée à « l'étranger qui a fourni des services remarquables à l'Algérie ou dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie ».

Selon la loi algérienne, il est également possible de naturaliser l'étranger dont la naturalisation présente « un intérêt exceptionnel pour l'Algérie », ainsi que le conjoint et les enfants de l'étranger décédé, qui aurait pu entrer dans la catégorie prévue à l'alinéa premier ci-dessus, en même temps que leur demande de naturalisation. Elle est naturalisée par décret présidentiel.

1-Nationalité algérienne d'origine

La nationalité algérienne d'origine est établie soit par le droit du sang, soit par le droit du sol.

A-Établissement de la nationalité algérienne d'origine par le droit du sang

L'article 6 du Code de la nationalité algérienne stipule que "est considéré comme Algérien l'enfant né d'un père algérien ou d'une mère algérienne". Par conséquent, tout enfant né d'un père algérien ou d'une mère algérienne est considéré comme ayant la nationalité algérienne, qu'il soit né à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire algérien, et que la nationalité de ses parents soit d'origine ou acquise, l'important étant que l'un des parents soit algérien au moment de la naissance de l'enfant.

B- Établissement de la nationalité algérienne d'origine par le droit du sol

L'article 7 du Code de la nationalité algérienne stipule que « est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie

L'enfant né de parents inconnus.

L'enfant né en Algérie d'un père inconnu et d'une mère nommée dans son acte de naissance sans qu'il existe de données permettant d'établir sa nationalité. »

Il convient de noter que la loi algérienne a établi une présomption simple selon laquelle l'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est considéré comme né en Algérie sauf preuve du contraire.

Il convient également de noter que l'enfant de parents inconnus qui a acquis la nationalité algérienne par le droit du sol conformément aux conditions susmentionnées peut la perdre si les conditions suivantes sont présentées:

*Que pendant sa minorité (c'est-à-dire avant l'âge de 19 ans), l'un de ses parents, père ou mère, se manifeste et établit sa filiation.

*Que la nationalité du père ou de la mère auquel le mineur est rattaché soit étrangère.

*Que la loi de la nationalité du père ou de la mère permette à ce mineur d'acquérir leur nationalité.

Lorsque ces conditions sont réunies, l'enfant perd automatiquement la nationalité algérienne avec effet rétroactif, et il est considéré comme n'ayant jamais été algérien.

2-Nationalité Algérienne Acquise

La nationalité algérienne acquise est celle obtenue après la naissance, différente de la nationalité d'origine. Elle peut être acquise de plusieurs manières, notamment par mariage avec un(e) Algérien(ne), par naturalisation, ou dans des cas particuliers tels que la réintégration pour ceux qui l'ont perdue. Cette nationalité est soumise à des procédures administratives et a des implications pour l'individu et sa famille.

A- Les façons d'obtention de la Nationalité Algérienne Acquise

Il existe trois principaux modes d'avoir la nationalité algérienne acquise : le mariage, la naturalisation et la réintégration.

a/ Nationalité Algérienne Acquise par Mariage

Un(e) étranger(e) peut acquérir la nationalité algérienne en épousant un(e) Algérien(ne), sous certaines conditions :

- *Le mariage doit être légal et avoir duré au moins 3 ans avant la demande.
- *La personne doit résider en Algérie pendant au moins 2 ans.
- *La personne doit être de bonne moralité.
- *La personne doit avoir des moyens de subsistance suffisants.

b- Nationalité Algérienne Acquise par Naturalisation

Il existe deux types de naturalisation : la naturalisation ordinaire et la naturalisation exceptionnelle.

1-Naturalisation Ordinaire :

- *La personne doit résider en Algérie pendant au moins 7 ans avant la demande.
- *La personne doit résider en Algérie au moment de la décision de naturalisation.
- *La personne doit être majeure (19 ans).
- *La personne doit être de bonne moralité et n'avoir jamais été condamnée pour un crime déshonorant.
- *La personne doit avoir des moyens de subsistance suffisants.
- *La personne doit être saine d'esprit et de corps.
- *La personne doit prouver son intégration dans la société algérienne.

2-Naturalisation Exceptionnelle :

Elle est accordée dans des cas particuliers, tels que la prestation de services exceptionnels à l'Algérie, l'invalidité due à un service rendu à l'Algérie, ou si la naturalisation de la personne représente un avantage considérable pour l'Algérie. Dans ces cas, les conditions de la naturalisation ordinaire ne sont pas requises.

c- Nationalité Algérienne Acquise par Réintégration

Une personne qui avait la nationalité algérienne d'origine et l'a perdue peut la récupérer après avoir résidé en Algérie pendant 18 mois. Ce cas est spécifique aux Algériens qui ont perdu leur nationalité d'origine.

Note : La réintégration de la nationalité algérienne est un cas spécifique aux Algériens qui avaient la nationalité algérienne d'origine et l'ont perdue.

3-Perte de la Nationalité Algérienne

La perte de la nationalité peut être volontaire, par la volonté expresse ou implicite de la personne de renoncer à sa nationalité, ou involontaire, imposée à la personne, comme dans les cas de retrait et de déchéance.

A- Perte Volontaire de la Nationalité Algérienne

Les cas de perte de nationalité sont énumérés à l'article 18 du Code de la nationalité algérienne, et sont les suivants :

*L'Algérien qui a acquis volontairement une nationalité étrangère à l'étranger et a été autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

*L'Algérien, même mineur, qui a une nationalité étrangère d'origine et a été autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

*La femme algérienne qui épouse un étranger et acquiert la nationalité de son mari à la suite de son mariage, et a été autorisée par décret à renoncer à la nationalité algérienne.

*Les enfants mineurs qui ont acquis la nationalité algérienne à la suite de la naturalisation de leur père peuvent demander à renoncer à la nationalité algérienne dans les deux ans suivant leur majorité.

B- Retrait de la Nationalité Algérienne Acquise

Le retrait consiste à retirer la nationalité à une personne qui l'a acquise par naturalisation. Le retrait de la nationalité algérienne est prévu à l'article 13 du Code de la nationalité. La nationalité peut toujours être retirée au bénéficiaire s'il s'avère, dans les deux ans suivant la publication du décret de naturalisation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, que les conditions prévues par la loi n'étaient pas remplies ou qu'il a utilisé des moyens frauduleux pour obtenir la nationalité. Le retrait de la nationalité se fait selon les mêmes formes que celles utilisées pour accorder la naturalisation, après avoir informé légalement la personne concernée et lui avoir accordé un délai de deux mois pour présenter ses arguments.

C-Déchéance de la Nationalité Algérienne

La déchéance est prévue à l'article 22 du Code de la nationalité algérienne. Toute personne ayant acquis la nationalité algérienne peut en être déchue dans les cas suivants :

*Si une personne est condamnée pour un acte constituant un crime ou un délit portant atteinte aux intérêts vitaux de l'Algérie.

*Si une personne naturalisée est condamnée en Algérie ou à l'étranger à une peine de plus de cinq (5) ans de prison pour un crime.

*Si une personne effectue, pour le compte d'une puissance étrangère, des actes incompatibles avec son statut d'Algérien ou préjudiciables aux intérêts de l'État algérien.

4- Preuve de la Nationalité Algérienne

A- Preuve de la Nationalité Algérienne d'Origine

La preuve de la nationalité algérienne d'origine est établie par l'article 32 du Code de la nationalité algérienne, et se fait selon les cas suivants :

*Preuve de la nationalité algérienne d'origine par la filiation.

*Preuve de la nationalité algérienne d'origine par la possession d'état.

*Pour l'enfant né en Algérie de père inconnu et de mère dont la nationalité ne peut être établie.

B- Preuve de la Nationalité Algérienne Acquise

La preuve de la nationalité algérienne acquise est établie par l'article 33 du Code de la nationalité algérienne. Puisque la naturalisation est prouvée par un décret, la preuve de la nationalité se fait par une copie du décret de naturalisation. Le même article traite du cas d'acquisition de la nationalité par traité, et dispose que la preuve de la nationalité algérienne se fait conformément à ce traité.

5- Litiges Relatifs à la Nationalité

Dans certains cas, il peut être difficile pour une personne de prouver qu'elle a la nationalité algérienne ou qu'elle ne l'a pas, conformément aux moyens susmentionnés. Dans ce cas, la loi autorise cette personne à saisir les tribunaux algériens afin d'obtenir un jugement prouvant ses prétentions, comme le prévoit l'article 36 du Code de la nationalité algérienne.

En application des dispositions de l'article 37, alinéas 1 et 2, du Code de la nationalité algérienne, qui stipule que "les tribunaux sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la nationalité algérienne, et le ministère public est partie principale dans toutes les affaires visant à l'application de cette loi".

On peut dire que les litiges relatifs à la nationalité algérienne relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires en règle générale, et peuvent également relever de la compétence des tribunaux administratifs à titre exceptionnel, étant donné que le ministre de la Justice a un rôle important, comme le montre la publication de certaines décisions relatives à la nationalité, et il est bien connu que le ministère de la Justice est une autorité centrale.

Sources du cours :

Ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant Code de la nationalité algérienne

1-<https://avocatalgerien.com/acquisition-de-la-nationalite-algerienne/> Source: AMEL BLIDI – El Watan.

2-.Résumé des Cours du Module de Droit International Privé destinée au Troisième Année Licence en Droit .Spécialité: Droit Privé .Préparé par le Professeur/ Nadri Nouredine./ université Ahmed ben Yahia Tissemsilt /traduit de l'arabe au français.

3-Cours de Droit International Privé 2 "Nationalité et Statut des Étrangers" Destinés aux Étudiants de Troisième Année Licence Spécialité Droit Privé Module de Droit International Privé 2 Préparés par Dr. Yamina Kessir Maître de Conférences A 2019-2020./université Zian Achour Eljelfa./traduit de l'arabe au français.

4-Editions-ellipses. Partie I- Droit de la nationalité.

5-الطيب زروتي، الوسيط في الجنسية الجزائرية، ب ن، الجزائر، 2010 الطبعة الثانية،

6-عز الدين عبد الله ، القانون الدولي الخاص ، الجزء الأول :الجنسية والمواطن وتمتع الأجانب) 2 (بالحقوق، الهيئة العامة المصرية للكتاب، القاهرة، الطبعة الحادية عشر، 1986